

BULLETIN des POLITIQUES

Volume 13, numéro 1 Février 2000

Politiques sur le revenu approuvées	2
Subventions de recherche pour 2000	3
Projets de recherche financés en 1999 ...	4
Faits et chiffres pour 2000	i
Réexamens (PÉF et perte de gains)	ii

Une nouvelle politique clarifie la déclaration des accidents

Approbation de la politique *Obligations initiales de l'employeur en matière de déclaration d'accident*

Par suite d'un examen approfondi, la CSPAAT a révisé sa politique sur la déclaration des accidents.

La tâche n'a pas été facile. Par exemple, si la nouvelle politique devait se traduire par une sous-déclaration des accidents reliés au travail, la CSPAAT pourrait mettre en péril la santé et sécurité des travailleurs ontariens. À l'inverse, si les employeurs devaient déclarer *tous* les accidents, la CSPAAT risquerait de s'enliser dans la lourdeur administrative et de ne pas être en mesure d'aider les travailleurs et les employeurs.

Après mûres réflexions, la CSPAAT a élaboré une politique conciliant à la fois les droits des travailleurs et l'efficacité administrative. La nouvelle politique, intitulée *Obligations initiales de l'employeur en matière de déclaration d'accident* (15-01-02), s'applique à tous les accidents survenus le 1^{er} mars 2000 ou après cette date.

Nouvelles définitions

Le principal fait saillant de cette politique concerne la distinction entre premiers soins et soins de santé.

Les *premiers soins* s'entendent d'un traitement unique donné au travailleur. Ils peuvent comprendre :

- le nettoyage des coupures, des éraflures et des égratignures mineures;
- le traitement des brûlures mineures;
- l'application de bandages et de pansements, et la pose d'une attelle;
- toute visite de suivi pour *fins d'observation seulement*.

Quant aux *soins de santé*, ils s'entendent notamment de ce qui suit :

- les services qui font appel aux compétences professionnelles d'un praticien de la santé;
- les services fournis par les hôpitaux et les établissements de santé ou dans ceux-ci;
- les médicaments sur ordonnance.

Grâce à ces nouvelles définitions, il est plus facile de déterminer à quel moment il faut déclarer un accident.

Ainsi, un employeur ne déclare pas un accident si le travailleur a été traité par :

- un collègue ou un superviseur, ou
- un praticien de la santé, mais qu'il n'a reçu *que* les premiers soins.

Après tout, rien ne sert de déclarer un accident qui n'entraîne pas d'interruption de travail ou de soins médicaux additionnels.

L'employeur *doit* déclarer l'accident si le travailleur reçoit des soins de santé, peu importe si le praticien de la santé travaille pour lui ou que le travailleur est traité sur les lieux de travail.

Exposition aux maladies infectieuses

Des dispositions spéciales s'appliquent si un travailleur est exposé à une maladie infectieuse.

Dans le cas d'une exposition accidentelle, il n'y a pas lieu de déclarer l'accident si le praticien *ne fait qu'examiner* le travailleur et surveiller le développement possible d'une maladie infectieuse, *pourvu que l'employeur tienne un registre de l'incident et des tests et activités de surveillance ultérieurs*. Il est fréquent que les maladies infectieuses transmissibles par le sang demeurent latentes pendant de longues périodes et qu'elles ne se manifestent pas. Ainsi, la CSPAAT en exigera la déclaration uniquement si les résultats des tests sont positifs ou que le travailleur a besoin d'autres types de traitements.

Travail modifié

Le travail modifié fait également l'objet de nouvelles règles. En vertu de la nouvelle politique, l'employeur n'a pas à déclarer l'accident si le travailleur accomplit un travail modifié selon son taux de salaire habituel pendant sept jours civils ou moins suivant la date de l'accident (pourvu qu'il n'ait pas besoin de soins de santé).

L'employeur déclare maintenant l'accident *seulement* si le travailleur a besoin de soins de santé et si celui-ci :

- s'absente de son travail régulier ou touche un salaire inférieur à son salaire habituel à l'égard de son travail régulier (par exemple dans le cas d'un horaire à temps partiel);
- accomplit un travail modifié dont le salaire est *inférieur à son salaire habituel*;
- accomplit un travail modifié selon son *taux de salaire habituel* après le septième jour civil, ou lors du prochain quart de travail après ce septième jour civil, suivant la date de l'accident.

(suite à la page 4)

Politiques sur le revenu approuvées

Plusieurs nouvelles politiques sur le revenu ont été approuvées depuis le dernier numéro du *Bulletin des politiques*. En voici trois; jetons-y un coup d'œil...

Assurance facultative (12-03-02)

La nouvelle politique modifie la façon dont la CSPAAT annule la protection, calcule les gains moyens aux fins d'établissement des primes et des prestations et déduit les primes en retard des paiements d'indemnisation.

Annulation de la protection

La CSPAAT peut désormais annuler la protection facultative des employés des sociétés qui n'ont pas payé leurs primes. Si un propriétaire unique, un associé ou un exploitant indépendant n'a pas payé les primes relatives à une assurance facultative, la CSPAAT peut annuler la protection sous réserve d'un préavis de 15 jours.

Calcul des gains moyens

Lorsqu'elle calcule les primes, la CSPAAT fixe les gains moyens en fonction des gains réels de la personne qui détient l'assurance facultative. Si cette personne est en affaires :

- depuis moins d'un an – les gains moyens correspondent au tiers des gains maximums;
- depuis plus d'un an – les gains moyens sont basés sur les gains figurant dans la déclaration de revenus ou les états financiers vérifiés de l'assuré, en ajoutant au bénéfice net de l'entreprise les déductions telles que les cotisations versées à un régime de pension ou à un REÉR, l'amortissement, les dividendes et les dépenses.

Les gains moyens des dirigeants sont basés sur les gains figurant dans leur déclaration de revenus ou, s'ils ont été employés moins d'une année, sur leur salaire déclaré.

Lorsqu'elle détermine les prestations, la CSPAAT se sert soit du montant d'assurance facultative approuvé, soit du montant résultant du calcul fondé sur la déclaration de revenus ou les états financiers de l'assuré, selon le moins élevé de ces montants.

Déduction des primes du montant de prestations

Si le détenteur d'une assurance facultative a droit à des prestations mais que ses primes sont en souffrance, la CSPAAT peut déduire le montant dû des prestations pour perte de gains.

Sûreté (14-04-02)

La nouvelle politique permet à la CSPAAT d'exiger d'un employeur qu'il fournisse une *sûreté* à l'égard des primes qui sont ou qui peuvent devenir exigibles. Dans les quinze jours suivant la demande, l'employeur doit fournir une sûreté couvrant au

maximum les primes d'une année.

Cette sûreté peut prendre l'une des formes suivantes :

- un dépôt en espèces à appliquer sur les primes futures;
- une lettre de crédit provenant d'une institution financière;
- une participation dans un bien immobilier ou mobilier signifiée par voie d'une hypothèque ou d'un accord de sûreté;
- une garantie personnelle fournie par le propriétaire ou un dirigeant d'une société.

La CSPAAT peut exiger une sûreté d'un employeur si celui-ci :

- a des primes en souffrance;
- possède des antécédents à cet égard;
- exerce des activités en Ontario de façon temporaire (moins de 12 mois);
- a sa principale place d'affaires hors de l'Ontario;
- montre des signes de difficulté financière, ou que la CSPAAT doute de sa capacité de satisfaire à ses obligations financières;
- est mis sous séquestre ou sous la direction d'un administrateur ou d'un syndic.

La CSPAAT demande l'exécution de la sûreté lorsque l'employeur fait défaut à l'égard de ses paiements ou qu'il ne respecte pas les modalités de paiement qu'il a conclues avec elle.

Certificat d'acquisition (14-02-03)

Les employeurs successeurs qui acquièrent une partie ou l'ensemble d'une entreprise sont redevables des primes impayées de l'ancien propriétaire. Pour se protéger contre ces obligations, l'employeur successeur devrait demander un *certificat d'acquisition* auprès de la CSPAAT. Valable pour une période de 30 jours, ce certificat permet de vérifier que l'ancien employeur a payé toutes ses primes.

Cette politique ne s'applique pas aux syndicats de faillite, aux séquestres ni aux liquidateurs qui obtiennent des biens à ce titre.

Pour plus d'information sur ces nouvelles politiques, communiquez avec la Direction des politiques sur le revenu au (416) 344-4141 ou au 1-800-387-0750, poste 4141, et demandez à parler à l'analyse des politiques.

Subventions de recherche pour 2000

Le Conseil consultatif sur la recherche (CCR) de la CSPAAT a récemment publié une demande de propositions pour 2000 intitulée «Solutions pour des lieux de travail en évolution». Cette demande de propositions visait à recueillir de nouveaux renseignements qui aideraient à prévenir les lésions reliées au travail, à améliorer le processus de retour au travail des travailleurs blessés et à assurer l'établissement de taux de cotisations équitables pour les employeurs de même que l'indemnisation équitable des travailleurs. Les chercheurs ont été invités à se pencher sur les thèmes suivants :

- la sécurité au travail pour les jeunes travailleurs;
- le lien professionnel de maladies telles que le cancer;
- l'efficacité des programmes destinés à réduire les lésions et maladies reliées au travail;
- les problèmes particuliers de santé et sécurité auxquels font face les petites entreprises;
- d'autres questions pertinentes.

Le texte qui suit présente un bref survol du Conseil. La CSPAAT a formé le CCR en 1998. L'organisme regroupe des représentants des employeurs, des travailleurs et de la communauté des chercheurs, de même que des représentants des organismes de santé et sécurité de l'Ontario, du ministère du Travail et de la CSPAAT. Depuis, le CCR s'est attardé surtout à décerner des subventions de recherche dans le domaine de la santé et sécurité au travail et à faire des recommandations au conseil d'administration de la CSPAAT au sujet des initiatives de recherche.

En février 1999, la CSPAAT a invité 60 candidats à lui soumettre des propositions de recherche pour examen. De ces 60 propositions, 20 ont été approuvées (voir à la page 4). La demande de propositions de cette année est un prolongement direct de celle de l'année dernière.

Le président du CCR est le docteur Robert Norman de l'université de Waterloo. D^r Norman se réjouit des possibilités qu'offre le programme de recherche et de l'engagement de la CSPAAT à l'égard d'une recherche de haute qualité.

«On a souligné avec énormément d'enthousiasme la nécessité de procéder à des travaux de recherche de qualité dans le domaine de la santé et la sécurité au travail en Ontario. La pertinence de ces activités de recherche se trouve confirmée par les centaines de lettres d'intention que nous avons reçues, les demandes que m'ont présentées les parties du lieu de travail et les associations pour la sécurité au travail pour que je tienne des exposés sur la recherche et le taux de participation enregistré lors de la journée de consultation sur la recherche que nous avons tenue en novembre. Environ 300 personnes représentant les groupes d'employeurs et de travailleurs, les professionnels de la santé et sécurité au travail, les instances gouvernementales et les chercheurs universitaires ont pris part à cette journée. Leur contribution s'est révélée très éclairée, réfléchie et utile, et nous avons tenté de l'intégrer à nos travaux.

Le CCR se dit très heureux de l'appui que manifeste la CSPAAT envers cette initiative,» précise D^r Norman, «mais il nous reste encore bien des difficultés à surmonter. Par exemple, nous devons nous assurer par tous les moyens de faire une utilisation efficace des données actuelles et nouvelles tirées de la recherche, et nous devons inciter les employeurs à participer davantage à l'initiative de recherche en cernant les priorités et en permettant la réalisation de travaux de recherche pratiques dans leurs lieux de travail».

Si vous désirez en savoir davantage sur la demande de propositions, veuillez communiquer avec le Secrétariat de la recherche, a/s de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, 200, rue Front Ouest, 21^e étage, Toronto ON M5V 3J1. Vous pouvez joindre le Secrétariat en composant le (416) 344-6913 ou, sans frais, le 1-800-387-0750, poste 6913.

«On a souligné avec énormément d'enthousiasme la nécessité de procéder à des travaux de recherche de qualité dans le domaine de la santé et sécurité au travail en Ontario... Le CCR se dit très heureux de l'appui que manifeste la CSPAAT envers cette initiative»

D^r Robert Norman, président du Conseil consultatif sur la recherche

Projets de recherche financés en 1999

Les titres des 20 projets de recherche financés par le CCR en 1999 figurent ci-dessous. (Les projets de recherche étant réalisés en anglais, nous indiquons les titres français à titre d'information seulement.) Pour obtenir plus de détails, visitez le site Web de la CSPAAT à <http://www.wsib.on.ca/>. Vous y trouverez une description de chaque projet, le budget qui y a été alloué, ainsi que le nom du chercheur principal qui y est affecté.

- Utilisation conjointe des protecteurs auditifs, des lunettes de sécurité et des appareils de protection respiratoire : effet sur l'atténuation du niveau sonore.
- Modification de la durée du quart de travail dans une mine souterraine, de huit à dix heures : cerner les effets sur le sommeil, le rendement, la sécurité et l'interaction sociale et mettre en place un programme de mise en valeur du lieu de travail.
- Élaboration de meilleurs protocoles de réadaptation pour les travailleurs ayant subi une lésion lombaire.
- Évaluation des mécanismes d'intervention participative en matière d'ergonomie dans les petites et grandes entreprises.
- Étude TCA/McMaster des risques reliés au travail sur le plan de la santé et la sécurité.
- Les lésions musculo-squelettiques reliées au travail dans l'industrie ontarienne du vêtement.
- Évaluation de la capacité fonctionnelle d'une personne au travail.
- Les maux de dos et le travail durant la grossesse : définition des problèmes et analyse biochimique.
- Une enquête conjointe sur l'incidence du cancer chez les travailleurs employés dans les usines de pièces d'automobiles.
- Le retour au travail dans les lieux de travail de petite taille : points de vue des travailleurs et des employeurs.
- Surveillance continue des monomères isocyanates.
- Évaluation des systèmes de filtration des particules de diesel à la mine Stobie de Sudbury.
- Le syndrome du canal carpien : morbidité et traitement en Ontario.
- Effets de la surcharge de travail, des facteurs organisationnels dans les hôpitaux et des caractéristiques individuelles sur l'invalidité reliée au travail chez les infirmières.
- Étude portant sur l'amélioration des méthodes diagnostiques des lésions attribuables au travail répétitif, tel le syndrome du canal carpien.
- Antécédents professionnels des patients atteints du cancer dans le comté d'Essex.
- Les besoins et les expériences des travailleurs blessés : un processus de recherche participatif.
- Nouveaux faits concernant l'eczéma de contact.
- Le rôle du superviseur dans la prévention des accidents.
- Enquête portant sur la visibilité du matériel mobile sans rail en usage dans les mines souterraines.

On peut se procurer des exemplaires des propositions pour chacun de ces projets à la Bibliothèque de référence de la CSPAAT, située au 17^e étage, 200, rue Front Ouest, Toronto.

Déclaration des accidents (suite de la page 1)

Pourquoi fixer une période de sept jours civils? La CSPAAT considère que si un travailleur est apte à accomplir un travail modifié selon son taux de salaire habituel, sa lésion guérira probablement en l'espace d'une semaine. Si le travailleur doit accomplir un travail modifié *au-delà* de cette période, c'est habituellement signe que la lésion est plus grave que l'on ne l'avait cru. La CSPAAT présume alors que le travailleur aura besoin de soins de santé et exige que l'employeur déclare l'accident, et ce, que le travailleur *obtienne* effectivement des soins de santé ou non.

Pour obtenir plus de renseignements sur cette politique, veuillez composer le (416) 344-4330 ou le 1-800-387-0750, poste 4330. Demandez à parler à l'analyste des politiques.

BULLETIN des POLITIQUES



L'abonnement au *Bulletin des politiques* est gratuit.

Ce bulletin est publié par la Direction des politiques sur l'indemnisation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. S'il y a contradiction entre les renseignements contenus dans cette publication et la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou les politiques approuvées de la Commission, c'est à la *Loi* ou aux politiques approuvées qu'il faut se référer.

Dans cette publication, «l'ancienne *Loi*» fait référence à la *Loi sur les accidents du travail*; «la nouvelle *Loi*» fait référence à la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

La forme masculine utilisée dans ce bulletin désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

La Direction publie également le *Manuel des politiques opérationnelles**, le *Manuel de la classification des employeurs** ainsi qu'un lexique bilingue. Si vous désirez acheter un de ces manuels ou le lexique, ou obtenir le *Bulletin des politiques*, composez le (416) 344-4355.

* Ce manuel n'est pas encore disponible en français.

Veuillez adresser vos questions ou commentaires à :

Rédacteur, *Bulletin des politiques*
Direction des politiques sur l'indemnisation
CSPAAT
200, rue Front Ouest, 18^e étage
Toronto ON M5V 3J1
Téléphone : (416) 344-4330
Télécopieur : (416) 344-4333

This publication is available in English.

*Imprimé sur papier recyclé,
exempt d'acide.*

Faits et chiffres pour 2000

Tous les ans, les prestations sont indexées en fonction du facteur d'indexation approprié. Pour 2000,

- le facteur d'indexation général (Friedland modifié) est de 0,2 %;
- le deuxième facteur d'indexation (Indice des prix à la consommation) est de 2,3 %.

Dans la première et la deuxième colonne, nous avons indiqué l'article de loi pertinent et le montant prévu par la *Loi*. Dans la troisième colonne, vous trouverez le montant indexé pour 2000. Pour plus de renseignements sur l'indexation, veuillez vous reporter au *Manuel des politiques opérationnelles*.

43 (2)	Le montant annuel minimal accordé pour la perte de gains totale est le moins élevé des deux montants suivants : • 15 321,51 \$, ou • les gains moyens nets du travailleur au moment de la lésion	15 352,15 \$
45 (6)	Pension de retraite : La pension est versée sous forme de paiement forfaitaire si elle est inférieure à 1 142,20 \$ par année	1 144,48 \$
46	Indemnité pour perte non financière (PNF) : Montant de base = 51 535,37 \$ Facteur d'âge : plus/moins 1 145,63 \$ pour chaque année que le travailleur a de moins/de plus que 45 ans; Montant maximal multiplié par le pourcentage de déficience = 74 439,52 \$ Montant minimal multiplié par le pourcentage de déficience = 28 631,22 \$	51 638,44 \$ 1 147,92 \$ 74 588,40 \$ 28 688,48 \$
	L'indemnité pour PNF est versée sous forme de paiement forfaitaire si elle est de 11 456,30 \$ ou moins	11 479,21 \$
48 (2)	Paieement forfaitaire versé au conjoint survivant : Montant de base = 55 555,55 \$ Facteur d'âge : plus/moins 1 388,88 \$ pour chaque année que le conjoint a de moins/de plus que 40 ans Paieement forfaitaire maximal = 83 333,30 \$ Paieement forfaitaire minimal = 27 777,76 \$	58 262,67 \$ 1 456,54 \$ 87 393,99 \$ 29 131,32 \$
48 (4)	Montant minimal payable au conjoint et aux enfants = 15 312,51 \$ par année	16 541,26 \$
48 (8)	Si plus d'une personne a droit à des versements périodiques ou à des paiements forfaitaires à titre de conjoint • les versements périodiques ne dépassent pas au total 85 % des gains moyens nets du travailleur au moment de la lésion, et • le paieement forfaitaire ne peut dépasser au total 83 333,30 \$	87 393,99 \$
48 (13)	Paieement forfaitaire total versé aux enfants (aucun conjoint survivant) = 55 555,55 \$	58 262,67 \$
48 (22)	Frais d'inhumation ou d'incinération : Montant minimal = 2 083,32 \$	2 184,83 \$
54	Montant maximal des gains : 175 % du salaire moyen dans l'industrie en Ontario durant l'année où est survenu l'accident	59 300,00 \$
Loi d'avant 1998		
39 (1)	Le montant minimal payable en cas d'invalidité totale temporaire correspond : • à 10 500,00 \$ par année si les gains moyens nets au moment de la lésion sont de 10 500,00 \$ ou plus; • au montant des gains moyens nets réels au moment de la lésion si ceux-ci sont inférieurs à 10 500,00 \$ par année	15 343,13 \$
50 (3)	Allocation vestimentaire maximale : • prothèse à un membre supérieur = 184,00 \$ • prothèse à un membre inférieur, appareil orthopédique pour le dos ou attelle à la jambe = 368,00 \$	255,56 \$ 511,12 \$
147 (14)	Montant mensuel additionnel pouvant aller jusqu'à 200,00 \$ versé aux travailleurs qui reçoivent des prestations d'invalidité partielle permanente	208,70 \$